



Assemblée générale

Distr. limitée
13 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 87 c) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance :

action préventive et lutte contre la corruption

et le transfert de fonds d'origine illicite

et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M Antonio Bernardini (Italie), à l'issue de consultations officielles
sur le projet de résolution A/C.2/59/L.22**

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que sa résolution 58/205 du 22 décembre 2003 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg² »),

Soulignant la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et

¹ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

² Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



d'édifier des institutions économiques et sociales saines,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'éradication de la pauvreté et de la faim et pour un développement économique durable,

Notant que les pays en développement et les pays à économie en transition sont particulièrement soucieux d'assurer le rapatriement des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³, en particulier son chapitre V, eu égard à l'importance que ces fonds peuvent avoir pour le développement durable de ces pays,

Reconnaissant que les transferts de fonds d'origine illicite et les transactions concernant ces fonds sont des problèmes préoccupants et soulignant qu'il faut faire face à ces problèmes conformément aux principes énoncés dans le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant également que l'acquisition illicite de richesses peut être particulièrement préjudiciable pour les institutions démocratiques, les économies nationales et l'état de droit,

Convaincue qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et reconnaissant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour lutter et prévenir la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer l'environnement commercial aux niveaux international et national,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque, aux échelons national et international, la faiblesse de la réaction entraîne l'impunité,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétariat du Commonwealth et le Groupe des Huit en ce qui concerne la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence, notamment l'initiative prise par le Groupe des Huit pour financer l'assistance technique bilatérale aux pays qui se sont engagés, dans le cadre d'un partenariat, à promouvoir la transparence, le bonne gouvernance et l'état de droit, et se félicitant également des efforts des États Membres ayant conclu avec le Groupe des Huit des « pactes en vue de promouvoir la transparence et de lutter contre la corruption »,

³ Résolution 58/4, annexe.

Prenant note avec satisfaction de la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui s'est tenue à Mérida (Mexique), en décembre 2003,

Rappelant sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption et engagé tous les États et organisations économiques régionales compétentes à la signer et la ratifier,

1. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et les transferts de fonds d'origine illicite;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁴;

3. *Se félicite* de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption³;

4. *Invite de nouveau* tous les États Membres et organisations d'intégration économique régionale compétentes à signer, ratifier et appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la corruption le plus tôt possible afin qu'elle entre rapidement en vigueur;

5. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois;

6. *Encourage* tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et d'œuvrer au prompt rapatriement desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

7. *Encourage également* la coopération régionale et sous-régionale là où elle est nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

8. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

9. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage aussi l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, notamment pour promouvoir et faciliter la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que

⁴ A/59/203 et Add. 1.

l'adhésion à cette convention et son application, y compris la mise au point dans les meilleurs délais, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, du guide législatif pour la ratification et l'application de la Convention;

10. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer les efforts déployés au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et formuler des stratégies visant à faire s'imposer la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

11. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et de rejet de la corruption;

12. *Demande* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, se félicite de la décision d'ajouter la lutte contre la corruption au Pacte mondial en tant que dixième principe, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

13. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux institutions financières de mettre en œuvre comme il convient, en ce qui concerne leur obligation de diligence et de vigilance, des programmes complets compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments applicables et propres à favoriser la transparence et à empêcher le placement de fonds acquis de façon illicite;

14. *Encourage également* les États Membres, les organisations internationales compétentes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à mettre en vedette le 9 décembre, proclamé Journée internationale de la lutte contre la corruption par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'impact de la corruption sous toutes ses formes, notamment sur l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite et l'impact de la corruption et desdits transferts sur la croissance économique et le développement durable.